

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS CARCANO PIERRE

Rue des aciéries
81160 Saint-Juéry

Références : 2023-616
Code AIOT : 0003703302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement ETS CARCANO PIERRE implanté 22 chemin de Montredon 31240 L'Union. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS CARCANO PIERRE
- 22 chemin de Montredon 31240 L'Union
- Code AIOT : 0003703302
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARCANO réalise la collecte des déchets de verre (points d'apport). Une flotte de camions réalise la collecte sur l'agglomération toulousaine. Les bennes sont ensuite déposées sur le site de L'Union. Une deuxième société charge les bennes afin de les amener dans une usine de recyclage dans le TARN. Ce site fait l'objet de réclamations pour des nuisances sonores.

Le thème de visite retenu est le respect des plages horaire de fonctionnement (AP Complémentaire du 19/10/2022, article 2),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	AP Complémentaire du 19/10/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CARCANO, le jour du contrôle, a respecté l'arrêté préfectoral complémentaire l'autorisant à commencer son activité à partir de 7h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des plages horaires de fonctionnement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETS CARCANO PIERRE est autorisée à exploiter son site uniquement dans la plage horaire 7h00 – 21h00 du lundi au vendredi. Toute activité générant des émissions sonores en dehors de ces créneaux est interdite jusqu'à ce que l'exploitant soit en mesure de démontrer qu'il est en mesure de respecter les prescriptions de l'article 8.1. de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.
Constats : A 6h15, l'inspection des installations classées a constaté qu'un seul camion de la société CARCANO était garé sur le site. L'arrivée de l'employé est intervenue à 7h00. Le démarrage du moteur du camion est intervenu à 7h01. L'exploitant a donc respecté l'heure de commencement de son activité tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Il est constaté que le camion, après attelage d'une remorque, n'a quitté le site qu'à 7h26. Les bruits issus du moteur du camion, des manœuvres diverses, ont duré 25 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite